



# L'Artiste et la TVA

Un dossier du Service juridique  
de la Scam

**Tanguy Roosen**

Juriste d'entreprise, directeur du Service juridique de la Scam

**Sophie Marchal**

Juriste au Service juridique de la Scam

Mise à jour :

**Anne Rayet**

Avocate fiscaliste

**Romain Leloup**

Avocat

2020

---

---

## SOMMAIRE

### **L'Artiste et la TVA**

1. Que signifie l'assujettissement à la TVA ?.....	3
2. Un artiste est-il assujetti à la TVA ?.....	3
3. Que signifie « activités exemptées » ? .....	4
4. Quelles sont les activités artistiques exemptées de TVA ?.....	4
5. Quels sont les opérations artistiques soumises à la TVA ? Et à quel taux ?.....	6
6. Quelles sont les obligations des assujettis à la TVA ? .....	7
7. Je suis au chômage, puis-je être assujetti à la TVA pour certaines activités ? .....	8
8. Sur le régime de franchise TVA .....	9

---

## 1. Que signifie l'assujettissement à la TVA ?

---

La TVA s'applique à toute opération de production et de distribution. Seul le consommateur final en supporte la charge financière.

Lorsqu'une personne est assujettie, elle ajoute de la TVA à ses ventes ou prestations et collecte donc elle-même la TVA auprès de ses propres clients, à charge de la verser ensuite au Trésor (après déduction des montant de TVA qui lui a été facturée par ses propres fournisseurs).

**Une personne non-assujettie à la TVA n'ajoute donc pas de TVA à ses ventes ou prestations.** Elle supporte, en sa qualité de consommateur final, le prix « TVA comprise » sans pouvoir déduire la TVA payée.

## 2. Un.e artiste est-il assujetti.e à la TVA ?

---

Pour être assujetti, quiconque doit exercer son activité (livraison de bien ou prestation de services) :

- dans **l'exercice d'une activité économique** (toute activité de création dans le but de retirer des recettes, mais pas spécialement dans un esprit de lucre) ;
  - o La TVA ne s'applique donc pas aux prestations d'un artiste pour sa **famille** ;
  - o La TVA ne s'applique pas aux ventes, par les **héritiers**, des œuvres qu'ils ont reçues de l'artiste ;
  - o L'administration fiscale estime également qu'une **fanfare** ou une **troupe de théâtre amateur** ne sont pas assujettis à la TVA pour autant que cette activité soit exercée à titre de loisir, que le prix demandé ne soit qu'à titre de dédommagement et que les droits d'entrée ne soient utilisés que pour la réalisation du but de l'association ou du groupement.
- d'une **manière habituelle** (régularité et répétition de l'activité) ;
- **à titre principal ou à titre d'appoint** (c'est-à-dire que l'activité en question soit principale ou complémentaire) ;
- de **façon indépendante** (n'est donc pas assujetti l'artiste salarié ou *assimilé à un salarié* conformément au statut social de l'artiste décrit dans notre FAQ dédié (lien vers notre FAQ statut social artistes)).

Notons toutefois une exception à l'assujettissement d'un auteur à la TVA :

- Les auteurs qui font appel à une **société de gestion de droits** ne sont pas assujettis à la TVA pour le recouvrement de leurs droits, pour autant qu'ils n'exercent pas d'autres activités assujetties à la TVA (Circulaire de l'Administration fiscale n°166 du 25 novembre 1971).

En principe, le taux normal de TVA applicable à une livraison de biens ou une prestation de service est de **21%**.

Il existe toutefois certaines dérogations, où un **taux réduit** de 6 % sera d'application. Il s'agit notamment **de la cession ou concession de droit d'auteur, la vente d'œuvres d'art et la prestation de certaines activités artistiques** (voir point 5).

---

Il existe également certaines activités artistiques **exemptées** de TVA, elles sont abordées aux points 3 et 4 ci-après.

### 3. Que signifie « activités exemptées » ?

---

Pour certaines **activités d'intérêt public**, la loi prévoit des exemptions de TVA, ce qui signifie que le prestataire ne pourra pas facturer de TVA sur sa prestation et ne pourra pas non plus déduire la TVA qu'il a dû acquitter en amont.

### 4. Quelles sont les activités artistiques exemptées de TVA ?

---

#### 1. Article 44§2, 8° du Code de la TVA : pour les artistes exécutants

Il y a exemption de TVA pour les prestations fournies aux **organiseurs, conférenciers, éditeurs de disques, réalisateurs de films, etc.** par :

- les artistes-interprètes (en ce compris les conférenciers, mannequins, metteurs en scène...),
- les chefs d'orchestre, les disc-jockeys, les musiciens,
- les danseurs et figurants,
- les personnes qui participent aux compétitions ou spectacles sportifs.

#### ***Ne sont pas considérés comme des artistes-interprètes***

- *les décorateurs, costumiers, coiffeurs, maquilleurs, caméramans, ingénieurs du son,*
- *les personnes qui enregistrent des messages publicitaires.*

#### 2. Article 44§2, 9° du Code de la TVA : pour les organisateurs de spectacles, d'expositions, de concerts et de conférences

L'exemption couvre les prestations suivantes :

- organisation de **représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques** ;
- organisation **d'expositions, de concerts ou de conférences** ;
- la livraison de biens étroitement liés à ces prestations de services.

Elle ne s'applique qu'aux **organismes reconnus** par les autorités publiques (centres culturels, maisons de la culture, compagnies subsidiées par les pouvoirs publics) et pour autant que les recettes liées à ces activités servent uniquement à couvrir les frais.

#### 3. Article 44§3, 3° du Code de la TVA : les contrats d'édition

Cette disposition vise l'exemption pour « *les contrats d'édition portant sur des œuvres littéraires ou artistiques, et conclus par les auteurs ou les compositeurs* ».

---

Si le Code de la TVA ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « *contrat d'édition* », l'administration de la TVA est constante pour en donner une définition propre à la TVA et manifestement bien plus large que n'en donnerait le droit civil.

Selon le Manuel de la TVA, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que l'exemption s'applique :

1. l'édition **suppose la reproduction** de l'œuvre cédée sous la forme matérielle d'exemplaires durables, multipliées en quantités suffisantes **en vue d'être mis à la disposition du public**,
2. le contrat doit être conclu avec **l'auteur ou le compositeur, en tant que personne physique**
3. le contrat d'édition doit porter sur une **œuvre littéraire ou artistique**. Ces termes comprennent toutes les productions des domaines littéraire, scientifique et artistique, tels que les livres de tout genre, les articles de presse, les conférences, les sketches, les scénarios de films, les pièces de théâtre, les œuvres musicales, les œuvres cinématographiques, télévisuelles et plus généralement audiovisuelles (en ce compris les émissions tv, les interviews, les clips musicaux, les jeux vidéos), les dessins, les bandes dessinées, les peintures, les œuvres d'architecture, les sculptures, les gravures, les photographies, les œuvres d'art appliqués, les lithographies, etc.  
Aucune distinction ne doit en revanche être établie quant au mode de mise à disposition du public et, dès lors, quant à la forme du support. Toutes les techniques entrent en ligne de compte, du papier au numérique et aux sites internet (Manuel TVA, édition 2015, n°329/2).

En d'autres termes, dès lors que le contrat porte sur **une cession de droits d'auteur** par **un auteur personne physique** à un tiers **qui prend l'obligation de reproduire l'œuvre** de l'auteur, il s'agit d'un « *contrat d'édition* », au sens de l'article 44 §3,3° du Code de la TVA, exempté par conséquence de TVA.

Pour être exempté, le contrat ne doit donc pas nécessairement être un contrat d'édition au sens où on l'entend dans le langage courant, ni même en droit d'auteur : il ne doit même pas en porter le titre, il suffit qu'il s'agisse d'un contrat par lequel **l'auteur (personne physique)** cède ses droits sur une œuvre à une personne **qui s'engage à la reproduire** pour la diffuser dans le public.

La définition de « *contrat d'édition* » dans le Code TVA est donc très large. Sont donc visés ici les contrats d'édition littéraire, d'édition musicale et également d'autres contrats de cession de droits d'auteur.

Par contre, lorsqu'une des trois conditions fait défaut, l'opération sera soumise à la TVA. Le Manuel de la TVA précise ainsi que ne sont pas exonérés :

- a) le contrat d'édition conclu **avec une personne autre que l'auteur** ou le compositeur, notamment le contrat d'édition conclu entre deux éditeurs ou la convention de sous-édition conclue entre l'éditeur et un tiers.
- b) la convention par laquelle un auteur **se borne à autoriser** la reproduction ou l'exécution de son œuvre, le cocontractant **ne prenant pas l'engagement** de la publier.

- 
- c) Les sommes versées, à l'intervention de sociétés de gestion de droits d'auteur, aux auteurs et aux compositeurs, pour la représentation, l'exécution ou la retransmission publique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale.
  - d) Les contrats d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques conclus **par une personne morale**

Ainsi, si un contrat de cession ou concession de droits d'auteur ne remplit pas les trois conditions susvisées pour rentrer dans le champ d'application de l'exemption, il sera soumis à la TVA au taux réduit de 6 % tel que prévu par le point 5.2 ci-après.

## **5. Quels sont les opérations artistiques soumises à la TVA ? Et à quel taux ?**

---

### **1. Vente d'œuvres d'art**

#### Taux réduit de 6 %

- Journaux, publications, livres, hors publications édités dans un but publicitaire ;
- Partitions ;
- Vente d'originaux d'objets d'art, de collection et d'antiquité.

Pour la vente d'œuvres d'art, seules peuvent bénéficier du taux de 6% les **exemplaires originaux qui utilisent certaines techniques d'expression**. L'on tient compte du nombre réduit d'exemplaires originaux de l'œuvre :

- Lithographies originales,
- Sculptures exécutées par l'artiste,
- Fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires,
- Tapisseries effectuées à la main sur base d'un carton fourni par l'auteur et dont il existe maximum huit exemplaires,
- Céramiques exécutées et signées par l'artiste,
- Photographies prises par l'artiste, signées et numérotées et dont il existe maximum 30 exemplaires.

#### Taux de 21 %

- Dessins industriels ;
- Articles manufacturés décorés à la main ;
- Articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie ;
- Articles avec un caractère utilitaire ;
- Photographies ;
- CD et DVD,
- Etc.

#### En cas de vente par une galerie ou une salle de vente

Lorsque les galeries et salles de vente agissent pour leur compte ou pour le compte d'autrui (contrat de commission à l'achat ou à la vente), les ventes sont soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire : la TVA de 21% lors de la revente des biens est limitée à la **marge bénéficiaire** réalisée par l'assujetti-revendeur.

---

## 2. Les cessions et concessions de droits d'auteur

Les cessions ou concessions de droit d'auteur sont **assujetties au taux réduit de 6%**, sauf celles portant sur des programmes d'ordinateur pour lesquelles le taux de 21% est applicable.

Ce taux réduit de 6 % ne peut cependant s'appliquer lorsque les cessions et concessions de droits d'auteur constituent l'accessoire d'une convention complexe ayant principalement pour objet d'autres services.

En d'autres termes, si la facturation de droits d'auteur est « l'accessoire » de la facturation d'autres prestations de services, le taux applicable est, pour le tout, de 21 %.

Le taux de 6 % ne s'applique donc qu'aux prestations de service consistant, à titre principal, en la cession/concession de droits d'auteur.

Attention, **les « contrats d'édition » tels que définis au point 4.3 ci-dessus**, conclus par les auteurs ou les compositeurs sont exonérés de TVA (voir plus haut).

## 3. Prestations artistiques

Sont également soumises au taux de 6% les « *prestations de services ayant pour objet l'exécution d'œuvres théâtrales, chorégraphiques, musicales, de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique et d'activités similaires, qui relèvent de l'activité normale des acteurs, chefs d'orchestres, musiciens et autres artistes* ».

L'on vise donc des exécutions de **concerts** et de **spectacles** (hors prestations de services liées à la publicité, soumises au taux de 21%), même si les prestations sont fournies par une personne morale, une association de fait ou un groupement.

Attention, la TVA ne s'applique que si l'artiste est assujetti et si l'on n'entre pas dans l'exemption visée à l'article 44§2, 8° du Code TVA, ce qui réduit significativement les cas d'application.

---

## 6. Quelles sont les obligations des assujetti.e.s à la TVA ?

Les obligations sont nombreuses (cfr Arrêté royal n°1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée).

- Prendre contact avec l'administration de la TVA en vue de l'obtention d'un numéro de TVA (identique au numéro d'entreprise de la BCE) ;
- Etablir des factures qui répondent aux conditions de l'AR n° 1 et tenir un facturier ;
- Vérifier soi-même l'identification de ses clients à la TVA ;
- Déposer une déclaration trimestrielle (ou mensuelle si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2.500.000 euros) ;

- 
- Payer la TVA due (c-à-d la différence entre les TVA « récoltées » auprès de ses clients et les TVA payées à ses fournisseurs) dans le délai imposé par le receveur de la TVA. Attention, l'administration de la TVA est bien plus sévère que l'administration des contributions directes.
  - Et enfin, ce n'est pas une obligation, mais il est conseillé de payer un acompte tous les mois, quand on est soumis à la déclaration trimestrielle.

## 7. Je suis au chômage, puis-je être assujetti.e à la TVA pour certaines activités ?

---

Comme nous l'avons vu, une activité n'est assujettie à TVA que si elle est exercée « *de façon indépendante* ».

Or, exercer une activité indépendante, du moins à titre principal, est incompatible avec la perception d'allocations de chômage.

Exercer une activité indépendante complémentaire est toutefois envisageable, avec maintien des allocations de chômage (voyez sur le site de l'Onem, les feuilles info « Pouvez-vous exercer une activité accessoire pendant votre chômage temporaire? » n°T45 ; « Pouvez-vous exercer une activité accessoire pendant votre chômage complet? » n° T46 ; « Pouvez-vous travailler comme chômeur avec complément d'entreprise ? » n° T6 ; « Pouvez-vous exercer une activité indépendante à titre accessoire pendant votre chômage dans le cadre de l'avantage « Tremplin-indépendants » ? » n°T158).

Dans ces différentes hypothèses, si l'activité (complémentaire) en question est soumise à la TVA (selon les critères vus ci-dessus), le chômeur sera un assujetti à TVA, avec toutes les obligations que cela comporte (et donc notamment prendre un n° de TVA et n° d'entreprise). Nous avons vu en effet que, pour être soumise à TVA, l'activité économique peut être exercée « *à titre principal ou à titre d'appoint* » (cf point 2 supra).

S'il s'agit d'une activité artistique indépendante, la réponse est la même : s'il s'agit d'une activité principale, elle est incompatible avec le statut de « *chômeur* » ; elle ne sera compatible que s'il s'agit d'une activité « *complémentaire* », et que l'artiste en fait la déclaration sur le fameux formulaire « *C1 Artiste* ». Cela étant, si le montant annuel des revenus de cette activité dépasse 4.536,48 euros (montant 2020 ; indexé), le montant de l'allocation sera diminué à due concurrence (cf feuille info sur le site de l'Onem n° T53: « *Quelle est l'incidence d'une activité artistique sur votre chômage complet ?* »). A noter que, selon l'Onem, les droits d'auteur et droits voisins doivent toujours être pris en compte dans le calcul de ce plafond, sauf si des charges sociales ont été payées sur ceux-ci. Actuellement, la question fait toutefois l'objet de litiges devant les juridictions du travail, que la SACD soutient, estimant qu'il faut distinguer l'activité créatrice elle-même exercée dans le cadre de contrats de travail ou contrats de commande (qui donnent lieu à des revenus soumis à des charges sociales), des cessions/concessions de droits d'auteur qui ne génèrent pas des « *revenus d'activités* » mais bien des revenus mobiliers.

---

## 8. Sur le régime de franchise TVA (art 56bis CTVA)

---

Avant d'exercer une activité économique soumise à TVA, toute personne doit en principe en faire la déclaration auprès du service compétent de l'administration de la TVA.

Toutefois, si le chiffre d'affaires annuel réalisé en Belgique ne dépasse pas 25.000 euros, l'assujetti peut bénéficier d'un système de « *franchise de taxe* ».

Ce système le dispense de facturer la TVA à ses clients, mais à condition d'indiquer sur ses factures la mention « Régime particulier de franchise des petites entreprises ».

En contrepartie, il ne pourra donc pas non plus déduire les TVA qu'il paye en amont à ses fournisseurs.

De même, ses factures n'ouvriront donc bien entendu aucun droit à déduction de TVA dans le chef de ses cocontractants.

Le franchisé est dispensé de tenir des facturiers d'entrées et de sorties pour autant qu'il conserve les factures et documents qu'il reçoit/les doubles des factures et documents qu'il émet, dans leur ordre de réception/émission.

L'assujetti qui veut bénéficier de ce régime, doit informer l'administration, avant le 31 mars de chaque année, du montant total du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente. En même temps, il doit lui communiquer la liste annuelle de ses clients auxquels il a fourni des services ou des biens pour au moins 250 euros ainsi que le relevé de ses opérations intracommunautaires (prestations de services localisées au lieu du preneur du service et non exonérées dans l'État membre de celui-ci).

Selon une tolérance administrative, un dépassement exceptionnel de 10% du chiffre d'affaires autorisé n'entraîne toutefois pas de modification du régime d'imposition (***cf*** ***circulaire AAFisc n ° 34/2014 du 25 août 2014***).

Les modalités d'application de ce régime sont organisées par l'AR n° 19 relatif au régime de TVA en faveur des petites entreprises.

À noter également que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les déclarations et communications en matière de TVA se font en principe par voie électronique (AR du 28 juin 2019).

---

Le texte ci-dessus constitue un outil de premiers renseignements généraux qui doit être utilisé avec précaution et qui ne remplace pas une consultation juridique.

Les règles qui y sont énoncées peuvent être amenées à être interprétées différemment par certaines institutions, peuvent évoluer par la jurisprudence et sont également variables selon la situation sociale concrète de chaque personne.

Les auteurs sont dès lors invités à prendre contact avec leur syndicat ou leur secrétariat social pour vérifier quel régime s'applique à leur situation.

La SACD décline toute responsabilité en cas d'information incomplète ou désuète.

Plus d'information au sujet de votre statut social de créateur et, d'une façon plus générale, au sujet de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins :

**Service juridique de la Scam**

02 551 03 20

[juridique@scam.be](mailto:juridique@scam.be)

[www.scam.be](http://www.scam.be)

---

## La Scam, par et pour les auteurs et autrices

La Scam est une société d'auteurs internationale qui représente plus de 23.000 auteurs et autrices d'œuvres littéraires, images/illustrations et documentaires (audiovisuel, radio et multimédia).

### **Gestion spécialisée et représentation des auteurs dans plus de 40 pays**

La SADC est une société réellement internationale, directement présente dans plusieurs pays et indirectement dans de nombreux autres, soit une quarantaine au total.

### **Un Service juridique spécialisé dans la négociation des contrats**

Le Service juridique de la SADC concerne tous les aspects liés à la vie professionnelle des auteurs et autrices et notamment la négociation de leurs contrats individuels.

### **Bourses et promotion**

La SADC dispose d'un budget annuel affecté au soutien des projets de ses membres et à la promotion de leurs œuvres, à travers notamment un programme de bourses de soutien aux projets.

Elle est également co-fondatrice du site de promotion et édition en ligne BELA ([www.bela.be](http://www.bela.be)).

## **Scam**

### **À la Maison européenne des Auteurs et des Autrices**

rue du Prince Royal 87

1050 Bruxelles

T. +32 (0)2 551 03 20

[info@scam.be](mailto:info@scam.be) - [www.scam.be](http://www.scam.be)

Facebook : [Scam.Be](https://www.facebook.com/Scam.Be) - Twitter : [@Scam\\_Be](https://twitter.com/Scam_Be) - Instagram : [scam\\_be](https://www.instagram.com/scam_be) - LinkedIn : [Scam.be](https://www.linkedin.com/company/Scam.be)